



ARRETE N° 23.053

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :
Rue Patrice Walton

Le Maire de la commune de Marsilly,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,
VU le code de la route et notamment son article R411-8,
VU le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Considérant la demande présentée par M. GUICHARD pour la réalisation de raccordements sur sa parcelle, 12 bis rue Patrice Walton à 17137 MARSILLY, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers :

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 30 janvier au vendredi 04 février 2023 : 12 bis rue Patrice Walton

- Le stationnement sera interdit devant la propriété. L'entreprise pourra stationner les engins sur le trottoir ainsi que sur la voie de circulation le temps strictement nécessaire au raccordement.
- Un panneau « piéton, changez de trottoir » sera positionné en amont et en aval du chantier.
- La circulation se fera en demi-chaussée avec la mise en place d'un alternat par panneaux.
- La voie ne pourra pas être fermée à la circulation. Le ramassage des ordures ménagères ne sera pas perturbé.

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification d'un recours auprès du maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Pétitionnaire
- A Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- A la Police Municipale.

Marsilly, le 17 janvier 2023

Le Maire,

